

L'an deux mille dix-huit, le onze juillet à dix-neuf heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Michel GAILLOT, Maire d'Échillais dûment convoqués le vingt-six juin deux mille dix huit.

**Présents** : GAILLOT Michel, MARTINET-COUSSINE Maryse, BUJADOUX Isabelle, ROUSSEAU Étienne, VERBIEZE Joël, BARRAUD Alain, BERBUDEAU Éric, MOREAU Karine, CANNIOUX Didier et FUMERON Patrick.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : MAUGAN Claude, DEMESSENCE Michèle, PORTRON Patricia (pouvoir à Monsieur Étienne ROUSSEAU), PROUST Sylvie (pouvoir à Madame Isabelle BUJADOUX), VIELLE Philippe (pouvoir à Monsieur Michel GAILLOT), BOUREAU Marcelle (pouvoir à Monsieur Didier CANNIOUX), LOPEZ Roland et CORNUT Jean-Marc (pouvoir à Monsieur Patrick FUMERON).

**Absent** : Jean-Pierre BACH.

**Secrétaire de séance** : Alain BARRAUD

### **DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'assemblée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Monsieur Alain BARRAUD comme secrétaire de séance.

### **1 – MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE SUITE À LA DÉMISSION DU 2ÈME ADJOINT DE SES FONCTIONS**

Monsieur le Maire rappelle que par courrier du 13 juin dernier, Monsieur Jean-Pierre GIRARD a présenté sa démission de ses fonctions de 2ème Adjoint au Maire et de conseiller municipal. Sa démission a été acceptée par Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort le 14 juin 2018.

Par conséquent, l'arrêté de délégation accordé par le Maire à Monsieur Jean-Pierre GIRARD devient caduc à compter de cette même date.

Suite à cette démission, le Conseil Municipal peut décider conformément aux articles L 2122-8, L 2122-10 et L 2122-14 du Code Général des Collectivités territoriales :

- soit de supprimer le poste d'adjoint,
- soit de remplacer l'adjoint démissionnaire.

Par délibération du 29 mars 2014, le Conseil Municipal avait fixé le nombre d'adjoints à 5.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de supprimer le poste de 2ème adjoint au Maire laissé vacant suite à la démission de Monsieur Jean-Pierre GIRARD ;

- de fixer à 4 le nombre d'Adjoints au Maire de la commune ;
- de dire que chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouvera promu d'un rang au tableau des adjoints ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

**13 voix pour** : GAILLOT Michel, MARTINET-COUSSINE Maryse, BUJADOUX Isabelle, ROUSSEAU Étienne, VERBIEZE Joël, BERBUDEAU Éric, PORTRON Patricia, PROUST Sylvie, MOREAU Karine, VIELLE Philippe, BOUREAU Marcelle, CORNUT Jean-Marc et CANNIOUX Didier.

**0 voix contre** :

**Et 2 abstentions** : CORNUT Jean-Marc et FUMERON Patrick

## **2 – REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA VOIRIE**

Monsieur le Maire rappelle que par courrier du 13 juin dernier, Monsieur Jean-Pierre GIRARD a présenté sa démission de ses fonctions de 2ème Adjoint au Maire et de conseiller municipal. Sa démission a été acceptée par Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort le 14 juin 2018.

Par conséquent, il est proposé de remplacer Monsieur Jean-Pierre GIRARD, en sa qualité de représentant de la commune, au sein du Syndicat Départemental de la voirie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de nommer Monsieur Michel GAILLOT, représentant de la commune au Syndicat Départemental de la voirie ;

## **3 - ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU de son élaboration, a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire tient à souligner le travail conséquent de Monsieur MAUGAN et de Madame HOARE, agent administratif en charge du suivi des dossiers d'urbanisme. Il précise qu'ils ont dû vérifier avec une extrême rigueur les documents et données fournis par le cabinet d'étude.

Monsieur FUMERON reconnaît le travail immense réalisé par Monsieur MAUGAN et son investissement dans ce dossier. Par respect pour son travail, il a le sentiment qu'il n'a pas pu aller au fond des choses du fait de l'envoi par voie dématérialisée de l'ensemble des documents. Il reconnaît qu'il a des difficultés à étudier les dossiers sur support numérique. Il aurait préféré recevoir ces éléments par papier pour qu'il puisse y apposer des observations. Cela étant, ayant participé aux travaux du groupe de travail, il n'a pas de remarque particulière sur le dossier.

Monsieur le Maire fait lecture de la synthèse de Monsieur MAUGAN. Il explique que la délibération proposée marque la fin des études sur le PLU et du diagnostic en particulier, de la concertation et des échanges avec les personnes publique associées. Ces pré-études ont permis l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des Opérations d'Aménagement et Programmation, du règlement et du zonage.

Il ajoute que les différents échanges avec la population, le groupe de travail, les services de l'Etat auront permis d'élaborer un Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui ne devrait pas, en principe, faire l'objet de nombreuses modifications lors des prochaines consultations. Le point le plus délicat du dossier reste celui de la consommation des espaces agricoles. Les services de l'Etat restent très attentifs à ce que la consommation de ces espaces soient la plus limitée possible. Pour résumer, il est envisagé dans le PLU de consommer 31,3 hectares de foncier dans les 10 prochaines années dont 25 hectares en extension. A titre de comparaison, la commune en a consommé 33 hectares sur les 10 dernières années. Il faut préciser que la commune a tenu compte d'une réelle volonté de densification de l'habitat sur les espaces urbanisés. A ce sujet, un important travail été réalisé sur les « dents creuses » de la commune. Dans les futures consommations d'espaces, sont inclus le développement de la zone commerciale de Pimale et artisanale de L'Houmée ainsi que le développement des zones touristiques aux abords du Pont Transbordeur. Il est précisé que de nombreux terrains situés en extension ont déjà perdu leur vocation agricole comme les délaissés du Transbordeur qui appartiennent au département et qui devraient être restitués à la commune. La zone 2 AU qui est dimensionnée à 4,6 hectares devrait permettre la liaison avec la tranche 3 de la ZAC de Tourasse. Pour urbaniser ces derniers espaces en 2Au, il conviendra organiser une révision du PLU. Ce n'est donc pas une réserve de foncier prête à être consommée immédiatement. Au final, il précise que si cette étude ne

correspond pas au mode de calcul des services de l'Etat, il nous faudra argumenter pour expliquer les choix retenus de la commune dans le PLU. Il estime que la consommation des espaces agricoles hors ZAC de la Tourasse et des dents creuses serait au final de 6 hectares pour les 10 prochaines années.

Il rappelle que lors des dix dernières années, la commune a consommé plus de 22 hectares avec notamment la ZAC de la Tourasse. Il rappelle que 61% de la commune sont constitués de terres agricoles. 21 % sont des espaces naturels et 18 % sont des espaces urbanisés.

Il espère que le dossier de PLU soit suffisamment vertueux pour qu'il fasse l'objet d'une validation des services de l'Etat. Une fois le dossier de PLU arrêté par le conseil municipal, une consultation sera organisée auprès de la population.

Il estime que le PLU pourrait être approuvé en février 2019.

### **Le Conseil Municipal :**

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-4 et suivants, R.151-1 et suivants,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 mai 2018 par laquelle le conseil municipal a débattu sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2017 par laquelle le conseil municipal décide de soumettre le PLU à la nouvelle codification du code de l'urbanisme,
- Vu le projet de PLU,
  
- Considérant le débat au sein du conseil municipal du 9 mai 2018 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Considérant les pièces du dossier finalisé du projet de PLU,
- Considérant l'exposé de M. le Maire,
- Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité**

1 - Tire le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU.

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- Affichage en mairie de la délibération prescrivant la révision du PLU,
- Article spécial dans la presse locale publié le 25/04/2016 dans le journal Sud-Ouest,
- Articles dans le bulletin municipal semestriel « l'Echillaisien » n° 25 de Juin 2015, n° 27 de Juin 2016, n° 28 de Décembre 2016 et n° 29 de Juin 2017,
- Articles dans le bulletin mensuel « Echillais-info » d'avril, octobre et décembre 2016, de février, mars et juin 2017,
- Page dédiée à la révision du PLU sur le site internet de la commune [www.ville-echillais.fr](http://www.ville-echillais.fr),
- Ateliers de concertation durant la phase diagnostic avec la population en date du 26/04/2016 et durant la phase PADD en date du 7/12/2016,
- Réunion de travail avec les agriculteurs en date du 23/05/2016,
- Réunion publique avec la population sur le diagnostic en date du 5/10/2016, sur le PADD en date du 8/02/2017 et sur le zonage, règlement, OAP en date du 25/04/2018,
- Exposition publique de panneaux présentant le diagnostic, le PADD, le règlement et le zonage,
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture : aucune observation n'y est consignée,

2 - Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

3 - Précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué :

- à la Préfecture
- à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code

de l'urbanisme.

- aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés
- aux présidents d'association agréée qui en feront la demande.

#### **4 - RÉGIME INDEMNITAIRE DES TECHNICIENS TERRITORIAUX – INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°019/2012 en date du 29 mars 2012 le conseil municipal a décidé d'allouer une indemnité spécifique de service au responsable des services techniques, au grade de technicien territorial.

Il ajoute que l'agent responsable des services techniques a bénéficié d'un avancement de grade au 1er juillet 2018 (technicien principal 1ère classe). Au vu de ce changement, il est nécessaire de modifier, par délibération, les conditions d'attribution de cette indemnité,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents relevant du grade suivant :

Grade de la FPT	Fonction	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuel maximum
Technicien principal 1ère classe	Responsable des services techniques	361,90 taux fixé par arrêté ministériel	18 coefficient fixé par décret	6514,2	<b>0,451414</b>

- que l'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle;
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2018;
- que l'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel;
- que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

#### **5 - REGIE MANIFESTATIONS – FIXATION DES TARIFS DE LA MANIFESTATION COMMUNALE « JOUR DE FÊTE » DU 25 AOÛT 2018**

Monsieur ROUSSEAU, Adjoint au Maire en charge des finances, rappelle qu'il convient de déterminer, par délibération, les tarifs du droit d'entrée de chaque manifestation organisée par la commune.

Aussi, il est proposé de fixer les tarifs de la manifestation « Jour de Fête » prévue le 25 août 2018.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUSSEAU et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer les tarifs de la manifestation communale jour de fête comme ci-après :
  - 11 € pour les + de 12 ans
- 6 € pour les – de 12 ans

#### **6 - REGIE MANIFESTATIONS – MODIFICATION DE LA VALEUR DES TICKETS DETENUS PAR LA TRESORERIE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations du 28 avril 2003 et du 8 août 2017, le conseil municipal a fixé la liste des tickets pouvant être vendus dans le cadre des manifestations communales, à savoir :

Tickets de couleur	valeur	Nombre de tickets détenus en Trésorerie (à titre indicatif)
Bleu (série 1)	15,00 €	48

Bleu (série 2)	15,00 €	4
Bleu (série 3)	15,00 €	1 962
Orange	9,00 €	87
Vert	11,00 €	223
Lavande	12,00 €	948
Rouge	6,00 €	57
Caramel	18,00 €	254
Fuschia	5,00 €	81
Jaune Pâle	8,00 €	45

Il ajoute que certains d'entre eux ne sont plus utilisés et qu'il convient de les détruire par incinération. D'autre part, il indique que la valeur des ticket « lavande » doit être modifiée compte tenu des tarifs fixés pour la manifestation communale « jour de fête » le 25 août 2018.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de supprimer de la régie manifestation les tickets ci-dessous :

Tickets de couleur	valeur	Nombre de tickets détenus en Trésorerie (à titre indicatif)
Orange	9,00 €	87
Vert	11,00 €	223
Fuschia	5,00 €	81
Jaune Pâle	8,00 €	45

- de solliciter la Trésorerie de Rochefort pour procéder à la destruction par incinération des tickets supprimés
- de modifier la valeur des tickets « lavande » comme suit à compter du 01 août 2018

Tickets de couleur	Ancienne valeur	Nouvelle valeur au 01/08/2018	Nombre de tickets détenus en Trésorerie (à titre indicatif)
Lavande	12,00 €	11,00 €	948

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

## **7 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

- Considérant la fermeture de la 5ème classe à l'école maternelle,
- Considérant le retour à 4 jours d'école par semaine à compter du 1er septembre 2018,
- Considérant les desideratas dans le cadre des mises à disposition de personnel du Service Enfance Jeunesse Intercommunal,
- Considérant la nécessité de recruter une personne pour couvrir le temps d'interclasse, d'accueil - périscolaire et d'entretien des classes de l'école élémentaire,
- Considérant le souhait de la commune de couvrir des besoins nouveaux au restaurant scolaire,
- Considérant la demande de Madame Patricia GODRIE de diminuer sa durée hebdomadaire de travail,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de diminuer la durée hebdomadaire de travail de l'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles principal de 1ère classe, et de la porter à 29,25/35ème au lieu de 32,50/35ème au 01/09/2018
- d'augmenter la durée hebdomadaire de travail de l'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles principal de 1ère classe, et de la porter à 32,30/35ème au lieu de 31,00/35ème au 01/09/2018

- d'augmenter la durée hebdomadaire de travail de l'Adjoint Technique au restaurant scolaire, et de la porter à 24,50/35ème au lieu de 23,50/35ème au 01/09/2018
- de créer au 01/09/2018 un poste d'Adjoint technique à raison de 20,00/35ème et un poste de contrat d'accompagnement dans l'emploi – Parcours Emploi Compétence à raison de 20,00/35ème.
- de supprimer le poste « contrat d'avenir – accueil périscolaire » à raison de 30,50/35ème
- de supprimer le poste « CAE – CUI / voirie-espaces verts » à raison de 35,00/35ème
- de supprimer le poste « contrat d'avenir / voirie-espaces verts » à raison de 35,00/35ème
- de supprimer le poste d'Adjoint technique – emploi non permanent à raison de 8,25/35ème
- de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

## **8 - RESTAURATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

Monsieur ROUSSEAU, Adjoint au Maire en charge des Finances, explique qu'afin d'aider les communes à faire restaurer leurs registres, documents précieux, le Conseil Départemental a créé un fonds de soutien aux communes pour la restauration de leur patrimoine documentaire historique constitué par leurs archives centenaires ou plus, avec une priorité pour les registres paroissiaux et d'état civil, les atlas du cadastre dit "napoléonien" et les registres de délibérations du conseil municipal.

La subvention, pour les communes de moins de 5 000 habitants est de 50 % du coût hors taxes des travaux de reliure et de restauration. Le montant de la subvention est plafonnée à 4000 euros H.T. par an et par commune.

A ce titre, la commune souhaite restaurer 3 registres :

Etat civil 1851-1869

Etat civil 1893-1903

Etat civil 1904-1923

Un devis a été demandé à 3 sociétés différentes ; les propositions ont été soumises à l'avis technique des Archives départementales qui ont émis un avis favorable pour l'Atelier Quillet et la société Fabrègue, et un avis défavorable pour la société Médecin du Livre.

L'offre de prix de l'Atelier QUILLET est la mieux-disante, avec un prix de 776,08€ H.T. euros au total pour les trois registres (1710,47€ H.T. pour la société Fabrègue).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUSSEAU et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le programme de restauration décrit ci-dessus
- de commander les travaux à l'Atelier Quillet pour un montant de 776,08€ H.T. pour 3 registres
- de solliciter une subvention du Conseil Départemental au titre du fonds de soutien aux communes - pour la restauration de leur patrimoine documentaire historique
- d'accepter le plan de financement joint en annexe
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

## **9 - FONDS DE CONCOURS 2018- DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA CARO**

*Vu les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L 5216-5VI,*

*Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,*

*Vu les dispositions de la loi du 27 février 2002,*

*Vu les dispositions de la loi du 13 août 2004,*

*Vu les conditions d'attribution des fonds de concours adoptées par le conseil de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan par délibération n° 2018-40 du Conseil Communautaire du 22 mars 2018,*

*Considérant que l'article L.5216-5VI du Code Général des Collectivités Territoriales permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le versement de fonds de concours entre une Communauté d'agglomération et ses communes membres,*

Considérant que les conditions d'attribution des fonds de concours 2018 de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan prévoit un plafonnement pour l'attribution d'un fonds de concours pour la Commune d'Echillais à hauteur de 14 882 €,

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

Monsieur ROUSSEAU, Adjoint au Maire en charge des Finances, rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune d'Echillais a décidé de réaliser des travaux d'amélioration de la voirie rue des Ouches en partie.

Considérant que le plan de financement de ces travaux correspondent à l'assiette des dépenses qui peuvent être prises en compte pour le fonds de concours :

Postes de dépenses/recettes	Montants HT
AMELIORATION DE LA VOIRIE RUE DES OUCHES – EN PARTIE	95 000,00 €
<b>Total des dépenses HT</b>	<b>95 000,00 €</b>
Subvention Etat	0,00 €
Réserve Parlementaire	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Subvention Département	0,00 €
Autres	0,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Reste à charge de la Commune</b>	<b>95 000,00 €</b>
<b>Plafond à 50 %</b>	<b>47 500,00 €</b>
<b>Plafond maximum</b>	<b>14 882,00 €</b>

Monsieur ROUSSEAU propose de solliciter l'attribution d'un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, correspondant au plafond maximum de 14 882 €, pour les travaux d'amélioration de la voirie rue des Ouches – en partie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUSSEAU et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- donne acte à Monsieur ROUSSEAU des explications ci-dessus détaillées,
- sollicite l'attribution d'un fonds de concours égal à 14 882,00 €, dans la limite des plafonds maximum des fonds de concours de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan accordés pour 2018, selon le plan de financement rappelé ci-après pour les travaux d'amélioration de la voirie rue des Ouches – en partie,

Postes de dépenses/recettes	Montants HT
AMELIORATION DE LA VOIRIE RUE DES OUCHES – EN PARTIE	120 000,00 €
<b>Total des dépenses HT</b>	<b>120 000,00 €</b>
Subvention Etat	0,00 €
Réserve Parlementaire	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Subvention Département	0,00 €
Autres	0,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Reste à charge de la Commune</b>	<b>95 000,00 €</b>
<b>Plafond à 50 %</b>	<b>47 500,00 €</b>
<b>Plafond maximum</b>	<b>14 882,00 €</b>

- s'engage à fournir l'état récapitulatif des dépenses visé par Madame la Trésorière et les courriers et conventions ou arrêtés d'attribution de subventions pour le versement,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

## **10 - DÉNOMINATION DE VOIE**

Monsieur le Maire explique que la réalisation de la tranche 1 de la ZAC de la Tourasse a eu pour conséquence la suppression d'une partie de l'ex Chemin Vert en partant de la rue du Gros Chêne et de créer une impasse sur le Chemin Vert côté rue du champ de l'Alouette. Il convient donc de renommer ce tronçon de voie conservé afin de fournir leurs adresses aux propriétaires actuels.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de nommer la voie à partir de la rue du Champ de l'Alouette en direction de la rue des Grands Tilleuls : Impasse du Chemin Vert

## **11 - PARTICIPATION À L'EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION 17**

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, prévoit, dans son article 5, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la fonction publique territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ; Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions

départementales, et ayant conclu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités et établissements publics de la Charente-Maritime peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le Centre.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la médiation ne s'impose pas aux employeurs territoriaux et leur sera proposée au titre des missions facultatives du Centre de Gestion (article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Les collectivités et établissements publics qui souhaiteraient entrer dans le champ de l'expérimentation devront donc conventionner avec le Centre de Gestion au plus tard avant le 31 août 2018.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Madame BUJADOUX demande, si dans le cadre de cette procédure, la commune devra solliciter les conseils d'un avocat.

Monsieur le Maire explique qu'un médiateur interviendra dans les éventuels litiges entre un agent et la collectivité. A ce stade, il n'y a pas lieu de solliciter un avocat.

Monsieur FUMERON estime ne pas être convaincu par la démarche. Lorsque survient un litige, il convient de solliciter les organisations syndicales ou les représentants du personnel au sein de la collectivité. Pour cela, il faut de l'Etat donne les moyens aux organisations syndicales de jouer pleinement leur rôle. Il demande si le personnel a été consulté sur cette démarche.

Monsieur le Maire indique qu'une réunion d'information organisée par le Centre de Gestion et le tribunal administratif de Poitiers s'est tenue fin juin. Les communes ont jusqu'à fin août pour s'inscrire dans cette démarche qui reste au stade d'expérimentation pour le moment. Le tribunal administratif constate qu'il apporte une réponse de droit aux litiges opposant les agents à leur collectivité. Cela étant, il ne traite pas des litiges sous-jacents qui pourraient exister entre les deux parties. Il y a donc un avantage certain de solliciter un médiateur pour envisager des solutions à l'ensemble des problèmes. Monsieur le Maire ajoute que toutes les médiations peuvent ne pas aboutir à un consensus. En cas d'échec de la médiation, les parties pourront solliciter le tribunal administratif.

Monsieur FUMERON pense que si la commune a le choix, il propose de maintenir le régime actuel sans recours à la médiation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- d'approuver la convention d'expérimentation à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

13 voix pour : GAILLOT Michel, MARTINET-COUSSINE Maryse, BUJADOUX Isabelle, ROUSSEAU Étienne, VERBIEZE Joël, BERBUDEAU Éric, PORTRON Patricia, PROUST Sylvie, MOREAU Karine, VIELLE Philippe, BOUREAU Marcelle, CORNUT Jean-Marc et CANNIOUX Didier.

2 voix contre : CORNUT Jean-Marc et FUMERON Patrick

Et 0 abstentions :

Monsieur le Maire lève la séance à 20h25.

Le secrétaire de séance, Monsieur Alain BARRAUD

**Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.**

Michel  
GAILLOT

Maryse  
MARTINET-COUSSINE

Isabelle  
BUJADOUX

Étienne  
ROUSSEAU

Joël  
VERBIEZE

Alain  
BARRAUD

Éric  
BERBUDEAU

Karine  
MOREAU

Didier  
CANNIOUX

Patrick  
FUMERON